

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AURAÏA

6 chemin des Elixirs
47310 Estillac

Références : MFM/SM/SEI/2026/178
Code AIOT : 0005208169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement AURAÏA implanté Avenue des Pyrénées route de Cancon 47330 Castillonnès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée a été réalisée dans le cadre du programme de surveillance des installations classées. L'inspection a porté sur la partie stockage de grains de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AURAÏA
- Avenue des Pyrénées route de Cancon 47330 Castillonnès
- Code AIOT : 0005208169
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est déclarée, depuis le 2 décembre 1992, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- rubriques 2160-2b - « Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532",
- rubrique 1510-c - « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques",
- rubrique 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique 2160	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.15	Demande d'action corrective	1 mois
10	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2007, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Signalisation des zones à atmosphère explosible	Arrêté Ministériel du 04/11/1993, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats sont intégrés au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. En outre, la transmission pour certains points de contrôle sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique 2160

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Document consulté : rapport de contrôle complémentaire d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2160-2b, en date du 19 novembre 2025, réalisé par l'APAVE.

Le rapport de contrôle complémentaire, en date du 19 novembre 2025, indique en conclusion que la NCM (Non-Conformité Majeur) est maintenue.

En outre, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments attestant de la levée de cette non-conformité majeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments attestant de la levée de la NCM1 mentionnée dans le rapport de contrôle complémentaire de l'APAVE, **sous un délai de 3 mois maximum.**

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Enfin, l'exploitant transmet également les rapports de contrôle complémentaires pour les rubriques 1510 et 4510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée du 21 juillet 2026, l'inspection a constaté que la clôture présente est absente sur certaines parties du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection inopinée du 21 juillet 2026, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier, sur site, d'un document désignant les personnes amenées à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s). En outre, l'exploitant n'a pas transmis les attestations concernant la formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement pour les 3 opérateurs qui, dans le cadre de leurs activités, sont amenés à conduire les installations de stockage de grains.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le document désignant les personnes amenées à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s), sous un délai de 15 jours . En outre, l'exploitant transmet les attestations concernant la formation spécifique aux risques particuliers (silo) liés à l'activité de l'établissement pour les 3 opérateurs (cf. : partie confidentielle), sous un délai de 15 jours .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16
--

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

[...]

Objet du contrôle :

- présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée, du 21 juillet 2026, l'exploitant a procédé à un test du fonctionnement des capteurs de déports de bandes pour la bande transporteuse TB1 à la demande de l'inspection.

Lors de ce test, il a été constaté que les capteurs de déport de bande, 4 au total, étaient inhibés. En effet, le décalage des déports de bandes réalisés (cf. photo) par l'inspection et le personnel de l'exploitant présent sur site, n'a pas conduit à l'arrêt de la bande transporteuse qui est restée en fonctionnement.

Enfin, l'inspection, accompagné du personnel de l'exploitant, n'a pas été en capacité de déterminer/identifier où se trouvaient, sur le transport à chaînes TC3, les capteurs de rotation et les capteurs de bourrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de rendre opérationnel ces dispositifs de sécurité, sous un délai d'un mois maximum.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Pour le transport à chaînes TC3, l'exploitant vérifie que celui-ci est bien équipé des éléments de sécurité nécessaires (détecteur de bourrage, détecteur de rotation) et les identifie avec son personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : Lors de la visite d'inspection inopinée, l'inspection a identifié la bande transporteuse TB1. Toutefois, à ce stade, aucune attestation précisant le respect de la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme) n'a été transmise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet l'attestation relative à la bande transporteuse TB1, sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Objet du contrôle :

- présentation du rapport ;
- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Documents consultés :

- *rapport arrêté type silo - installation électriques ICPE Silo de numéro 13548538-003-2 en date du 13 mars 2026,*
- *rapport de vérification - vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentiellles dans les ICPE, en date du 13 mars 2026.*

Le rapport de vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentiellles dans les ICPE ne mentionne aucune observation et précise que les mesures ont été réalisées dans leur intégralité.

En ce qui concerne le rapport des installations électriques, celui-ci mentionne 7 observations dont 6 déjà signalées lors de la vérification précédente. Sur les 7 observations, 2 observations ont un niveau moyen de sécurité et l'une d'elle est récurrente (déjà signalée). Les 5 autres observations ont un niveau de sécurité faible.

Pour rappel, le rapport du prestataire précise les éléments suivants :

- pour le niveau faible : **écart documentaire** avec action corrective comportant un échéancier à proposer par l'exploitant (inférieur à un an).
- pour le niveau moyen : **écart technique** avec action corrective comportant un échéancier à proposer par l'exploitant (inférieur à un an).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de mettre en conformité ses installations électriques. En outre, il transmet les éléments l'attestant **sous un délai de 3 mois maximum**.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Extincteurs

Les extincteur ont été vérifiés par la société EUROFEU, en date du 19 décembre 2025.

Colonnes sèches

L'exploitant n'a pas procédé à la vérification de la colonne sèche équipant la tour de manutention.

Réserve incendie

L'installation est équipée d'une réserve incendie à ciel ouvert avec un point d'aspiration équipé d'un raccord pompier.

Toutefois, le jour de la visite d'inspection inopinée la réserve incendie était pleine de végétation (cf. : photo). Il est rappelé à l'exploitant qu'il convient d'entretenir ses moyens de lutte incendie et notamment sa réserve incendie afin que la végétation ne gêne pas l'aspiration de l'eau en cas de nécessité, lors d'un éventuel sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Colonne sèche

L'exploitant procède à la vérification de la colonne sèche présente dans sa tour de manutention, **sous un délai de 3 mois maximum**. En outre, il s'assure que les raccords présents sont compatibles avec le matériel du SDIS.

Réserve incendie

L'exploitant s'assure que la canne d'aspiration mise en place, de la réserve incendie, possède un raccord compatible avec les moyens du SDIS.

En outre, l'exploitant procède au nettoyage de sa réserve incendie, **sous un délai de 3 mois maximum.**

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Objet du contrôle :

- si risques accidentels dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée du 21 juillet 2026, l'inspection a consulté le registre de nettoyage. Celui-ci indique des nettoyages (pieds élévateur + sol) et boisseau au cours du mois de juillet 2026.

Toutefois, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que de la poussière et des grains étaient présents aux abords du transporteurs à bandes TB1 (cf. : photos). En outre, la partie haute des silos (toiture sur galerie) verticaux présente également un empoussièrément élevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, soient débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m², **sous un délais de 3 mois maximum.**

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Températures des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée du 21 juillet 2026, il a été constaté que l'installation dispose de sondes thermométriques afin de contrôler la température du grain dans les cellules de stockage.

L'inspection a également noté qu'un nouveau logiciel a été mis en place. D'après les informations obtenues sur site quant au fonctionnement du logiciel, celui-ci ne possède pas de pallier par couleur. En effet, l'ensemble des capteurs/sondes apparaissent en rouge sur le logiciel (cf. : photos).

En outre, le dernier relevé de température du grain réalisé, date du 4 mai 2026, aucun autre relevé

n'a été réalisé depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les mesures nécessaires afin de réaliser les relevés de températures et leurs enregistrements réguliers. En outre, il s'interroge sur la mise en place de paliers par tranche de température accompagnés d'un visuel facilement identifiable par le personnel en ce qui concerne les niveaux de température.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2007, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipemens sous pression
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un équipement sous pression de numéro de série P143826. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir la liste des équipements sous pression au sein de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la mise en place de la liste des équipements sous pression présents sur son site. En outre, il procède à la réalisation des inspections périodiques et requalifications périodiques nécessaires ou à défaut place au rebus les équipements non à jour de ces contrôles, sous un délai de deux mois. L'exploitant transmet ces éléments sous un délai de deux mois. A défaut, l'inspection pourra proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Signalisation des zones à atmosphère explosible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/1993, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, une signalisation de sécurité ou de santé est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, d'un panneau , d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 21 juillet 2026, l'inspection n'a pas constaté de panneaux ou autre type de signalisation indiquant la présence de zones à atmosphères explosibles (ATEX), notamment au niveau de la zone de dépôt de poussières (zone déchets poussières).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la mise en place de la signalisation relative aux zones ATEX sur son site et transmet à l'inspection un plan mentionnant ces zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois